

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département
de la Haute-Savoie

Arrondissement de
Saint-Julien-en-Genève

**COMMUNE DE VÉTRAZ-MONTHOUX
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

N° 2023.020

Séance du **TREIZE MARS DEUX MILLE VINGT-TROIS**

Date de la convocation : Mardi 7 mars 2023

Président de séance : M. Patrick ANTOINE

Secrétaire de séance : Mme Anne-Lise VOUTAY-MERMET

Quorum : 15

18 présents :

MMES et MM. ANTOINE, FENEUL, BELMAS, PELLIER, COLLOT, VOUTAY MERMET, LAMBELET, BERTRAND, JOURNE, BARBERIS, JOLIVET, GAUD-DAVIET, PICHAT, LEVET, GUGLIOTTA, REAL-LAFFRIQUE, BREGEGERE, ROGUET

5 pouvoirs :

Christine MOUCHET à Anne-Lise VOUTAY MERMET, Patrick SILLARD à Michel COLLOT, Martine PARRET à Véronique FENEUL, Olivier ALPSTEG à Marc ROGUET, Yohann MARTINEZ à Patrick ANTOINE

5 absents :

Mmes FRIES CHATAGNAT (excusée), MARAUD, PAILLASSON et MM. RIBOURDOUILLE et RICHARD

Objet : Modification du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

Le régime indemnitaire est la composante variable de la rémunération des agents publics. Son versement est facultatif et soumis à l'appréciation de l'autorité territoriale.

La Commune verse un régime indemnitaire à ses agents depuis 1992. Au fil des réformes, ce complément de rémunération a été revu et modifié : tout d'abord en 2003, puis en 2007 et enfin en 2017 avec la mise en place du RIFSEEP.

Le RIFSEEP est venu remplacer la plupart des primes et indemnités existantes dans la Fonction Publique Territoriale. Sa mise en place visait donc à se substituer à un panel de primes dont l'attribution pouvait sembler opaque.

Le cadre réglementaire contraint l'application du RIFSEEP à des cadres d'emplois en référence aux corps de l'Etat. Certains décrets applicables à l'Etat étant parus dans le courant de l'année 2020, il a été rendu possible de l'appliquer à tous les cadres d'emplois existants dans la Commune de Vétraz-Monthoux, hormis la filière sécurité.

Le RIFSEEP constitue la partie variable de la rémunération des agents. Il se partage en 2 dispositifs cumulables:

- l'IFSE (Indemnité de Fonctions, Sujétions, Expertise), versée mensuellement et attribuée en fonction de l'appartenance à un groupe de fonctions,

N° 2023.020

- Le CIA (Complément Indemnitaire Annuel), versé annuellement en fonction de la valeur professionnelle de l'agent.

Les plafonds du CIA sont fixés en fonction de l'appartenance de l'agent à son groupe de référence (IFSE). Or, la valeur professionnelle n'étant pas nécessairement liée à une fonction précise, il pourrait être entendu que les plafonds soient plutôt établis en fonction de la catégorie (A, B ou C) de l'agent.

Un travail a été mené avec le Comité Social Territorial dans le but de maintenir l'attractivité de la collectivité et/ou la fidélisation des agents d'une part, et afin d'augmenter sensiblement le pouvoir d'achat des agents d'autre part.

Le Maire propose à l'assemblée délibérante de déterminer les critères d'attribution du RIFSEEP et de modifier le dispositif en place.

Ainsi, sur proposition de la municipalité et après avis favorable du Comité Social Territorial réuni le 22 février 2023, il est proposé de relever les plafonds du Complément Indemnitaire Annuel de 100 € pour tous les agents.

L'assemblée délibérante est donc appelée à valider la modification du RIFSEEP comme suit :

ASSISE REGLEMENTAIRE

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droit et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 06 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité (IAT),

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS) modifié par le décret n° 2008-199 du 27 février 2008,

Vu le décret n° 2007-1630 du 19 novembre 2007 relatif à l'octroi des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) à l'ensemble des catégories B,

Vu le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) des services déconcentrés,

Vu le décret 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'état,

Vu la Délibération n°2016.108 du 15 novembre 2016 instaurant la mise en place du RIFSEEP pour la Commune de Vétraz-Monthoux,

N° 2023.020

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 22 février 2023,
Vu les crédits inscrits au budget,

MODALITES D'ATTRIBUTION

BENEFICIAIRES

Les agents stagiaires et titulaires, ainsi que les agents contractuels de droit public, quel que soit le temps de travail.

La filière sécurité, ne relevant pas du principe de parité avec la Fonction Publique d'Etat, demeure exclue du dispositif.

Par ailleurs, les agents exclus de ce dispositif sont:

- les contractuels recrutés pour des emplois saisonniers,
- les vacataires recrutés pour un acte déterminé ou en situation de collaborateurs occasionnels (ex : distribution du bulletin municipal),
- les contractuels de droit privé (apprentis, contrats aidés,...)

MODALITES D'ATTRIBUTION

IFSE

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, de l'expertise, de l'expérience ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

L'IFSE étant modulée en fonction de l'expérience professionnelle, les critères seront les suivants :

1. Connaissances professionnelles :

- Connaissance de l'environnement : services et partenaires extérieurs
- Compétences acquises par la pratique
- Connaissances réglementaires notamment en termes d'hygiène et de sécurité
- Evolution des fonctions
- Obtention d'un diplôme en lien avec les fonctions occupées

2. Sujétions particulières tels que :

- Travaux en hauteur
- Travaux dangereux ou pénibles
- Horaires décalés
- Encadrement d'équipe
- Occupation de fonctions au-delà de son cadre d'emplois
- Régisseur titulaire
- Contexte de bruit
- Poste occupé dans différentes directions
- Parcours professionnel antérieur, y compris l'obtention de permis particulier utile au fonctionnement du service

N° 2023.020

CATEGORIE A

Définition du niveau hiérarchique	Groupe
Direction générale des services	1
Direction générale adjointe d'un secteur ou direction des services techniques	2
Poste avec ou sans encadrement participant à la définition des orientations stratégiques dans un domaine de compétences, assistance et conseil auprès des élus avec évaluation des effets de la politique publique mise en œuvre dans le domaine de compétences	3
Poste avec ou sans encadrement avec prise en charge des dossiers complexes requérant des compétences et des connaissances multiples en matière juridique, financière et/ou technique	4

Groupe	Montant mensuel minimum de l'IFSE en €	Montant plafond en €	Montant Plafond en € (agents logés pour nécessité absolue de service)
1	650	Plafond de l'Etat	Plafond de l'Etat
2	550	Plafond de l'Etat	Plafond de l'Etat
3	450	Plafond de l'Etat	Plafond de l'Etat
4	400	Plafond de l'Etat	Plafond de l'Etat

CATEGORIE B

Définition du niveau hiérarchique	Groupe
Poste avec ou sans encadrement participant à la définition des orientations stratégiques dans un domaine de compétences, ayant un rôle d'assistance et de conseil auprès des élus, évaluant les effets de la politique publique mise en œuvre dans le domaine de compétences	1
Poste avec encadrement, planifiant le travail d'une équipe ou ayant en charge des dossiers complexes requérant des compétences et connaissances multiples	2
Poste avec ou sans encadrement d'agents, avec instruction de dossiers administratifs ou techniques confiés par le N+1	3

Groupe	Montant mensuel minimum de l'IFSE en €	Montant plafond en €	Montant plafond en € (agents logés pour nécessité absolue de service)
1	400	Plafond de l'Etat	Plafond de l'Etat
2	350	Plafond de l'Etat	Plafond de l'Etat
3	330	Plafond de l'Etat	Plafond de l'Etat

CATEGORIE C

Définition du niveau hiérarchique	Groupe
Poste chargé de dossiers complexes requérant des compétences et des connaissances multiples – encadrement d'une équipe de responsables	1
Poste assurant l'encadrement direct et quotidien d'une équipe et/ou assurant des travaux demandant des connaissances et compétences particulières	2
Poste avec exécution d'un travail effectué sur la base de consignes planifiées et claires avec ou sans sujétions particulières et nécessitant l'obtention d'une certification ou d'un diplôme	3
Poste avec exécution d'un travail sur la base de consignes planifiées et claires avec ou sans sujétions particulières	4

N° 2023.020

Groupe	Montant mensuel minimum de l'IFSE en €	Montant plafond en €	Montant plafond en € (agents logés pour nécessité absolue de service)
1	250	Plafond de l'Etat	Plafond de l'Etat
2	200	Plafond de l'Etat	Plafond de l'Etat
3	150	Plafond de l'Etat	Plafond de l'Etat
4	120	Plafond de l'Etat	Plafond de l'Etat

CIA

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent.

Il prendra notamment en compte les critères de l'entretien professionnel, différents en fonction de la catégorie d'appartenance de l'agent. Ces critères sont les suivants :

1. Atteinte des objectifs fixés lors de l'évaluation N-1
2. Appréciation des compétences techniques et professionnelles
3. Appréciation de la manière de servir et des qualités relationnelles
4. Le cas échéant, appréciation des capacités d'encadrement ou d'expertise – capacité à exercer des fonctions d'un niveau supérieur

L'attribution du CIA prendra également en compte l'implication de l'agent ainsi que la gestion d'un évènement exceptionnel survenu au cours de l'année. Ainsi, la capacité de s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec les partenaires internes et/ou externes, l'implication dans les projets de son environnement professionnel sont des critères qui peuvent être pris en considération dans l'attribution de la prime à l'agent.

Plafonds du CIA annuel en Euros (pour un agent à temps complet)

Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C
1675	1060	600

CRITERES D'ATTRIBUTION ET DE MODULATION

Les personnes recrutées percevront à la date de l'embauche le montant correspondant au groupe d'appartenance du poste, majoré le cas échéant d'un montant prenant en compte l'expertise de l'agent ou les sujétions du poste.

Changement d'emploi interne :

En cas de mutation interne, l'agent percevra l'IFSE liée à son nouveau profil de poste.

Le montant de l'IFSE fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement substantiel de fonctions
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours
- Au-moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent

Le CIA :

- Est attribué individuellement et pourra être modulé entre 0 à 100% du plafond
- Son attribution est non-reconductible de manière automatique d'une année sur l'autre
- Ne sera pas versé aux agents entrant dans la collectivité l'année N, l'atteinte des objectifs n'étant pas encore évalué.

N° 2023.020**Temps de travail :**

Le régime indemnitaire sera versé au prorata du temps de travail de l'agent.

Modalités de maintien de l'IFSE en cas d'indisponibilité physique :

Un abattement sera appliqué sur le régime indemnitaire en cas d'absence pour congé de maladie ordinaire, de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée. Cet abattement sera de 1/360^{ème} par jour de maladie à compter du 91^{ème} jour de maladie cumulé sur l'année. Aucun abattement ne sera pratiqué en cas de congé maternité, de maladie professionnelle, d'accident de service, d'accident de trajet ou de congé paternité.

PERIODICITE DE VERSEMENT

Le versement de l'IFSE sera effectué mensuellement.

Le CIA sera versé une fois par an, au mois de juin de l'année N+1.

MODALITES ANTERIEURES INCHANGEESAgents issus de la filière police municipale :

Eu égard à la réglementation spécifique du régime indemnitaire des agents de la filière police municipale, leur régime indemnitaire restera inchangé.

Collaborateur de cabinet :

Le régime indemnitaire du collaborateur de cabinet est institué par une délibération spécifique.

Enseignants effectuant des heures d'études surveillées :

Le versement des heures effectuées par les enseignants dans le cadre des études surveillées est institué par une délibération spécifique.

Régime complémentaire**Prime de responsabilité des emplois administratifs de direction :**

L'agent occupant l'emploi fonctionnel de direction générale des services bénéficie de la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction instituée par le décret n° 88-631 du 06 mai 1988.

Cette prime correspond à 15% du traitement brut + NBI (primes et supplément familial non compris).

Rémunération des heures supplémentaires :

Pourront bénéficier des IHTS, tous les personnels entrant dans les cadres d'emplois suivants :

Filière administrative
Cadre d'emplois des rédacteurs
Cadre d'emplois des adjoints administratifs
Filière technique
Cadre d'emplois des techniciens
Cadre d'emplois des agents de maîtrise
Cadre d'emplois des adjoints techniques
Filière médico-sociale
Cadre d'emplois des Educateurs Jeunes Enfants
Cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture
Cadre d'emplois des ATSEM
Filière animation
Cadre d'emplois des animateurs
Cadre d'emplois des adjoints d'animation
Filière police
Cadre d'emplois des chefs de service de police municipale
Cadre d'emplois des agents de police municipale
Filière culturelle
Cadre d'emplois des adjoints du patrimoine

N° 2023.020**Indemnité forfaitaire complémentaire pour participation à l'organisation des élections :**

Les agents ayant accomplis des heures supplémentaires à l'occasion des élections sans pouvoir ouvrir droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) peuvent percevoir l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élection.

Le montant de l'indemnité est déterminé par la division du traitement brut annuel de l'agent concerné au moment des élections par 1.820. Le produit de cette division est ensuite multiplié par 1,25 pour les 14 premières heures supplémentaires effectuées en semaine ou le samedi précédent les élections et par 1,27 pour les heures suivantes. L'heure supplémentaire est majorée des 2/3 pour les heures effectuées le jour de l'élection.

Indemnité de nuitée de camps :

Les agents de l'Accueil de Loisirs et de la crèche peuvent assurer l'encadrement des enfants durant les camps ou nuitée.

Une indemnité de veille est versée à l'agent titulaire qui assure la responsabilité de l'encadrement des enfants.

Cette indemnité s'élève à 31,00 € par nuit entre 22h et 7h.

Indemnité d'astreinte :

Les agents affectés au centre technique municipal, le responsable du service animation et son adjoint, les agents affectés au service population en charge de l'état civil et les agents de police municipale bénéficient de l'indemnité d'astreinte. Les modalités de l'organisation sont décrites dans le règlement intérieur.

Indemnisation des missions itinérantes :

Certains agents de la Commune doivent se déplacer, dans le cadre de leurs fonctions, de manière régulière à l'intérieur de la Commune entre les différents sites. Ces agents utilisent leur véhicule personnel.

Les textes précisent que l'agent peut utiliser son véhicule, sur autorisation de son employeur, quand l'intérêt du service le justifie. L'agent doit avoir souscrit, au préalable, une police d'assurance garantissant d'une manière illimitée sa responsabilité au titre de tous dommages qui seraient causés par l'utilisation de son véhicule à des fins professionnelles.

Les agents effectuant des missions essentiellement itinérantes, à l'intérieur de la Commune, peuvent se voir allouer une indemnité forfaitaire, dont le montant maximum annuel est fixé par arrêté.

Pourront bénéficier de l'indemnité forfaitaire pour missions itinérantes, tous les personnels dont les fonctions sont les suivantes :

- DGS
- Directrice de la structure multi-accueil
- Responsable du Relais petite-enfance
- Responsable du service enfance-jeunesse
- Responsable du service périscolaire
- Responsable du service ATSEM
- Bibliothécaire des groupes scolaires
- Agents d'animation
- Agent du service informatique

DATE D'EFFET

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} avril 2023.

L'attribution individuelle décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

N° 2023.020

Envoyé en préfecture le 17/03/2023
Reçu en préfecture le 17/03/2023
Publié le
ID : 074-217402981-20230313-DEL23_DG_020-DE

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

ARTICLE UNIQUE : **ARROUVE** la mise en application du nouveau dispositif du RIFSEEP tel que décrit dans la présente délibération, à la date du 1er avril 2023.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Secrétaire de séance
Anne-Lise VOUTAY-MERMET

pour copie conforme,

à Vétraz-Monthoux, le 16 mars 2023
Le Maire
Patrick ANTOINE

Monsieur le Maire certifie le caractère exécutoire
du présent acte transmis en Sous-Préfecture
de Saint-Julien-en-Genevois par voie dématérialisée, le 17/03/2023

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Vétraz-Monthoux ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble.